Cahier des Clauses Administratives Particulières
C.C.A.P commun à tous les lots

Maintenance des Moyens de Secours des Organismes de sécurité sociale de la Nouvelle Aquitaine

Marché N° 03_2026PS_PrA
Appel d'offres ouvert AOO

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ACHETEUR PUBLIC 4
1.1 Dénomination du pouvoir adjudicateur coordonnateur du groupement 4
1.2 Cadre juridique du marché 4
1.3 Partis contractants 6

ARTICLE 2 OBJET DU MARCHE 7

ARTICLE 3 FORME DU MARCHE ET NATURE DU MARCHE 7
3.1 Forme du marché 7
3.2 Nature du marché 7

ARTICLE 4 ALLOTISSEMENT 8
4.1 Décomposition du marché en lots (allotissement) 8
4.2 Découpage géographique des organismes dans la région Nouvelle-Aquitaine 8

ARTICLE 5 DUREE DU MARCHE ET POINT DE DEPART DES PRESTATIONS 9

ARTICLE 6 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES 9

ARTICLE 7 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 9
7.1 Pièces particulières 9
7.2 Pièces générales 10

ARTICLE 8 MODALITES D'EXECUTION DES COMMANDES 11
8.1 Adresse d'exécution 11
8.2 Prestations récurrentes – DPGF 11
8.3 Prestations ponctuelles - BPU 11
8.4 Commandes exceptionnelles – hors BPU : 12

ARTICLE 9 FONCTIONNEMENT GENERAL DU MARCHE 12

ARTICLE 10 INTERLOCUTEUR ET SUIVI DU MARCHE 12
10.1 Interlocuteurs 12
10.1.1 Interlocuteurs organismes membre du groupement 12
10.2 Suivi du marché 13

ARTICLE 11 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 13

ARTICLE 12 OBLIGATION DU TITULAIRE 13
12.1 Obligations de résultat 13
12.2 Garantie de continuité des prestations : 13
12.3 Obligation de conseil 14
12.4 Obligation d'information 14

ARTICLE 13 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 14

ARTICLE 14 - CONDITION D'EXECUTION RELATIVE A L'INSERTION DE PERSONNES ELOIGNEES DE L'EMPLOI 15

ARTICLE 14 LE PRIX 19
14.1 Prix de base initial 19
14.2 Forme et contenu du prix 19
14.3 Révision du prix par variation de l'indice 21
14.4 Clause butoir 22
14.5 Clause de sauvegarde 22
14.6 Clause de réexamen et cas de modification du marché 22

ARTICLE 15 FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT 24
15.1 Modalités de règlement 24
15.2 Modalités de facturation 24
15.3 Délai de règlement 24
15.4 Intérêts moratoires 25

15.5 Avances 25
ARTICLE 16 CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES 26
ARTICLE 17 PENALITES 27
ARTICLE 18 MISE A JOUR DES DOCUMENTS 29
18.1.1 Rapport d'activité annuel : 29
18.1.2 Clause de propriété : 29
ARTICLE 19 CERTIFICATS 29
ARTICLE 20 SOUS-TRAITANCE 30
ARTICLE 21 RESILIATION DU MARCHE 30
ARTICLE 22 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 31
ARTICLE 23 RESPONSABILITE ET ASSURANCE 32
ARTICLE 24 CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL 32
ARTICLE 25 DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD 32
ARTICLE 26 LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE 33

Article 1 ACHETEUR PUBLIC

1.1 Dénomination du pouvoir adjudicateur coordonnateur du groupement

Organisme	Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde
Pouvoir adjudicateur	Madame CATHERINE PELLETIER Directrice
Adresse	Place de l'Europe
Code postal	33085
Localité	Bordeaux cedex
Pays	France
Adresse profil acheteur	https://www.marches-publics.gouv.fr/

1.2 Cadre juridique du marché

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, le présent marché fait l'objet d'un groupement de commande composé de :

- **CPAM de la Gironde**
Représentée par Madame Catherine PELLETIER, Directeur, ou son suppléant désigné
Adresse : Place de l'Europe
33085 Bordeaux cedex

- **CPAM de Bayonne**
Représentée par Madame Véronique TOULOUSE, Directrice, ou son suppléant désigné
Adresse : 68 et 72 allées Marine
64111 Bayonne Cedex

- **CPAM de la Charente**
Représentée par Madame Nathalie Etcheverria, Directrice, ou son suppléant désigné Adresse : Boulevard de Bury
CS 80000
16910 Angoulême

- **CPAM de la Charente-Maritime**
Représentée par Madame Chantal Duffée, Directrice, ou son suppléant désigné Adresse : 55 rue de Suède
CS 70507
17014 La Rochelle Cedex 1

- **CPAM de la Corrèze**
Représentée par Madame Laura Zanin, Directrice, ou son suppléant désigné Adresse : 18 avenue Winston Churchill – 19033 Tulle Cedex

- **CPAM des Deux Sèvres**
Représentée par Monsieur Philippe Ulmann ou son suppléant désigné
Adresse : 1 rue de l'Angélique
79041 Niort Cedex 9

- **CPAM de la Dordogne**

Représentée par Madame Delphine Camblanne, Directrice, ou son suppléant désigné
Adresse : 50, rue Claude Bernard
24010 Périgueux cedex

- **CPAM de Haute Vienne**

Représentée par Monsieur Aymeric SEGUINOT, Directeur, ou son suppléant désigné
Adresse : 22 avenue Jean-Gagnant
87037 Limoges Cedex

- **CPAM des Landes**

Représentée par Monsieur Bruno Poncet, Directeur, ou son suppléant désigné
Adresse : 207, rue de Fontainebleau
Boîte Postale 409
40013 Mont-de-Marsan cedex

- **CPAM du Lot-et-Garonne**

Représentée par Monsieur Olivier Filiol, Directeur, ou son suppléant désigné
Adresse : 2, rue Diderot
Place Armand Fallières
47914 Agen cedex 9

- **CPAM de Pau**

Représentée par Madame Véronique TOULOUSE, Directrice, ou son suppléant désigné
Adresse : 26bis, avenue des Lilas
64022 Pau cedex 9

- **CPAM de la Vienne**

Représentée par Madame Sylvie Landrieau, Directrice, ou son suppléant désigné
Adresse : 41 rue du Touffenet
86043 Poitiers Cedex 9

- **UIOSS de la Vienne**

Représentée par Madame Sylvie Landrieau, Directrice, ou son suppléant désigné
Adresse : 41 rue du Touffenet
86043 Poitiers Cedex 9

- **Mutualité Sociale Agricole de la Vienne (M.S.A 86)**

Représentée par Monsieur Pierre PIGEON
Adresse : 37 rue du Touffenet
86042 POITIERS CEDEX

- **Caisse d'Allocations Familiales de Charente Maritime (C.A.F 17)**

Représentée par Madame Gaëlle Gautronneau
Adresse : 4Bis Avenue du Général Leclerc
17014 La Rochelle

- **Caisse d'Allocations Familiales de la haute Vienne (C.A.F 87)**

Représentée par Madame Sylvie LABORIE
Adresse : 25, rue Firmin Delage
TSA 14602
87046 LIMOGES CEDEX 1

- **Caisse d'Allocations Familiales des Deux Sèvres (C.A.F 79)**

Représentée par Madame Julia COLOMBA, Directrice, ou son suppléant désigné
Adresse : 51 routes de Cherveux 79034
Niort CEDEX 9.

- **Caisse d'Allocations Familiales de la Charente (C.A.F 16)**

Représentée par Madame Estelle Louis, Directeur, ou son suppléant désigné
Adresse : 32 Boulevard de Bury 16
000 Angoulême.

- **Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de Charente (U.I.O.S.S 16)**

Représentée par Madame Nathalie Etcheverria, Directeur ou son suppléant désigné
Adresse : 30 boulevard de Bury 16 000 ANGOULEME

- **Union immobilière pour la Gestion d'un Immeuble Commun des Landes (UGIC des Landes)**

Représentée par Monsieur Bruno Poncet, Directeur, ou son suppléant désigné
Adresse : 207, rue de Fontainebleau
40000 Mont-de-Marsan Cedex

La **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde** - représentée par Madame Catherine PELLETIER sa Directrice- est coordonnateur du groupement, conformément à la convention constitutive du groupement passée entre les organismes précités.

Le coordonnateur a reçu compétence pour gérer la procédure de passation du marché, signer et notifier le marché au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.
Il est également garant du respect du marché et de l'application des pénalités, résiliation.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution de la part de marché qui lui revient et de son paiement.

Chaque organisme listé ci-dessus membre du groupement de commandes est un organisme privé gérant un service public, il s'agit d'organismes de sécurité sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité sociale ainsi qu'au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

1.3 Partis contractants

Le présent marché est conclu entre :

- D'une part tous les membres du groupement de commandes à savoir :

Nord de la Nouvelle-Aquitaine :

- CPAM de Poitiers (Vienne)
- UIOSS de Poitiers (Vienne)
- MSA de la Vienne
- CPAM de Niort (Deux-Sèvres)
- CPAM de Limoges (Haute-Vienne)
- CPAM de Tulle (Corrèze)
- CAF des Deux Sèvres
- CPAM de la Rochelle (Charente-Maritime)
- CAF de Charente Maritime
- CPAM d'Angoulême (Charente)
- UIOSS de Charente
- CAF de la Charente
- CAF de Limoges (Haute-Vienne)

Sud de la Nouvelle-Aquitaine :
- CPAM de Bordeaux (Gironde)
- CPAM de Périgueux (Dordogne)
- CPAM d'Agen (Lot-et-Garonne)
- CPAM de Mont-de-Marsan (Landes)
- UGIC des Landes

- CPAM de Bayonne (Pyrénées atlantiques)
- CPAM de Pau (Pyrénées atlantiques)

Représentés par la CPAM de la Gironde en tant que pouvoir adjudicateur coordonnateur, ci-après dénommés individuellement « l'organisme » ou collectivement « les organismes ».

- D'autre part, le candidat, dont l'acte d'engagement aura été approuvé, et dénommé dans le document par le terme « titulaire »

Article 2 OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur la réalisation d'une mission de maintenance de systèmes de sécurité incendie, d'extinction, de désenfumage et fourniture d'extincteurs, R.I.A. et pièces détachées.

Cet accord-cadre a une dimension régionale, c'est-à-dire qu'il a vocation à être utilisé par tous les membres du groupement de commandes listés à l'article 1.3 du présent C.C.A.P

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'objet du marché.

Article 3 FORME DU MARCHE ET NATURE DU MARCHE

3.1 Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre "composite" avec engagement maximum correspondant pour :

- Une partie à marché ordinaire relatif à des prestations récurrentes, exécutées à prix global et forfaitaire, sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de chaque lot ;

- Et une partie à un accord-cadre, relatif à des prestations à la demande, exécutées à prix unitaire au moyen de bons de commande en application des articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix de chaque lot.

 Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins, en application des articles R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique et selon les conditions reprises aux CCAP.

 La conclusion des bons de commandes ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

 Néanmoins leur exécution peut courir au-delà du terme de l'accord cadre durant un délai de 3 mois maximum. La durée d'exécution sera fixée dans les bons de commande par le pouvoir adjudicateur.

Ce marché est conclu à obligation de résultat. Les prestations prévues devront être réalisées régulièrement et intégralement selon les termes définis au contrat.

La CPAM de la Gironde en sa qualité de coordonnateur du Pôle Régional des Achats est le pouvoir adjudicateur dans le cadre de la consultation relative à cet accord-cadre.

3.2 Nature du marché

Il s'agit d'un marché public de prestations de service au sens de l'article L1111-4 du code de la commande publique.

Article 4 ALLOTISSEMENT

4.1 Décomposition du marché en lots (allotissement)

Conformément à l'article L 2113-10 du code de la commande publique, le présent marché est dévolu en trois (3) lots géographiques et techniques, selon la décomposition suivante :

Lot 1 Nord NA : Maintenance extincteurs, BAES, désenfumage

Lot 2 Sud NA : Maintenance extincteurs, BAES, désenfumage

Lot 3 Nord et Sud NA : Maintenance SSI

Le marché est donc soumis à un allotissement technique selon un découpage géographique des organismes.

4.2 Découpage géographique des organismes dans la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information, la région Nouvelle-Aquitaine est « découpée » de la façon suivante :

Nord de la Nouvelle-Aquitaine :

- CPAM de Poitiers (Vienne)
- UIOSS de Poitiers (Vienne)
- MSA de la Vienne
- CPAM de Niort (Deux-Sèvres)
- CPAM de Limoges (Haute-Vienne)
- CPAM de Tulle (Corrèze)
- CAF des Deux Sèvres
- CPAM de la Rochelle (Charente-Maritime)
- CAF de Charente Maritime
- CPAM d'Angoulême (Charente)
- UIOSS de Charente
- CAF de la Charente
- CAF de Limoges (Haute-Vienne)

Sud de la Nouvelle-Aquitaine :

- CPAM de Bordeaux (Gironde)
- CPAM de Périgueux (Dordogne)
- CPAM d'Agen (Lot-et-Garonne)
- CPAM de Mont-de-Marsan (Landes)
- UGIC des Landes
- CPAM de Bayonne (Pyrénées atlantiques)
- CPAM de Pau (Pyrénées atlantiques)

Les candidats ont le choix de présenter une offre pour un seul lot, pour deux lots ou pour tous les lots (voir article 4 ci-dessus pour la liste des lots). En revanche, ils ne peuvent pas présenter d'offre variable selon le nombre de lots qu'ils sont susceptibles d'obtenir.

L'attribution de chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre distinct, avec notamment la signature d'un acte d'engagement par lot. Si les quatre lots sont attribués à un même titulaire, il sera possible de ne signer qu'un seul marché regroupant ces lots.

Article 5 DUREE DU MARCHE ET POINT DE DEPART DES PRESTATIONS

Le marché est passé pour une période ferme d'un (1) an du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Il peut être reconduit trois (3) fois par reconduction tacite pour une durée d'un (1) an à chaque fois. La durée totale du marché ne peut excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction du marché, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

En cas de non reconduction, la décision sera notifiée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire par lettre recommandée électronique avec accusé de réception, jusqu'à deux (2) mois avant l'expiration de la période considérée.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Il pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 21 du présent C.C.A.P.

Article 6 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Aucune variante n'est autorisée.
Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

Article 7 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les documents contractuels énumérés ci-dessous, prévalent selon l'ordre de priorité suivant :

7.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) pour chaque lot et ses annexes :
 - Annexe n°1 à l'Acte d'Engagement : La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
 - Annexe n°2 à l'Acte d'Engagement : Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
 - Annexe n°3 à l'Acte d'Engagement : Le Cadre de réponse valant mémoire technique

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 au Cahier des Clauses Administratives Particulières : Acte Contractuel de Confidentialité (ACC)
 - Annexe n°2 au Cahier des Clauses Administratives Particulières : Livret PSSI

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 au Cahier des Clauses Techniques Particulières : Inventaire des bâtiments objet du marché
 - Annexe n°2 au Cahier des Clauses Techniques Particulières : Rapport d'intervention pour les équipements spécifiques
- Les bons de commandes émis par chaque organisme
- L'Offre financière et technique du titulaire

7.2 Pièces générales

- Le code de la commande publique
 - L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale
 - Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G.- F.C.S.) arrêté du 30 mars 2021
 - Les normes françaises AFNOR et européennes homologuée ou autres normes reconnues équivalentes applicables en France.

Les candidats déclarent connaître parfaitement ces documents bien qu'ils ne soient pas joints à la publicité.

Toute clause, portée dans <u>les tarifs du Titulaire</u> ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. <u>Les conditions générales de vente</u> du Titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Article 8 MODALITES D'EXECUTION DES COMMANDES

8.1 Adresse d'exécution

Le présent marché fait l'objet d'un groupement de commandes.

Il est constitué un groupement dit d'« intégration partielle » entre ses membres dans lequel le pôle régional achats du groupement, piloté par la CPAM de la Gironde est chargé d'organiser les procédures de passation des marchés et de procéder aux opérations de signature et de notification des marchés.

Après la notification du marché, chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne dans le respect de la répartition des missions et des prérogatives des intervenants.

De plus, Le Pôle régional des Achats piloté par la CPAM de la Gironde assure la gestion administrative des évènements survenant en cours d'exécution du marché.
La CPAM de la Gironde assure également la bonne exécution technique et opérationnelle du marché pour ses propres sites.

Cela signifie que les différents lieux d'exécution, répartis sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine, et repris dans l'annexe 1 au CCTP, seront à respecter par le titulaire.

L'adresse d'exécution peut être différente de l'adresse de facturation, car chaque organisme est une entité qui dispose d'un numéro SIREN propre. Ces entités assurent donc l'exécution technique et financière du marché pour son organisme.

Un fichier reprenant ces informations vous sera communiqué à la notification du marché.

8.2 Prestations récurrentes – DPGF

Aucun « bon de commande » ne sera adressé au titulaire.

La notification du marché engage juridiquement le pouvoir adjudicateur selon les éléments inscrits sur l'Acte d'Engagement de chaque lot.

8.3 Prestations ponctuelles - BPU

Comme indiqué à l'article 3.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le présent marché pourra donner lieu à l'émission de bons de commandes pour la maintenance corrective.

Chaque organisme membre du groupement pourra émettre un bon de commande lors de la survenance d'un besoin pour commander toute prestation corrective selon les prix indiqués en annexe n°2 à l'Acte d'Engagement - Bordereau de Prix Unitaires (maintenance corrective, prestations ponctuelles…)

Il est possible d'émettre des bons de commande jusqu'à l'expiration de l'accord-cadre, avec une exécution pouvant aller jusqu'à trois (3) mois après l'expiration de l'accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre expiré, cela entraîne l'impossibilité de passer tout nouveau bon de commande.

Les bons de commande contiennent obligatoirement les informations suivantes :

- la référence du marché et du bon de commande (date et numéro) ;
- la désignation de la prestation (type et nombre d'unité(s) commandée(s)) ;
- la date d'exécution ;
- La durée ou périodicité ponctuelle pour chaque action corrective
- le lieu d'exécution de la prestation ;
- le montant HT, TVA et TTC de la commande.

Chaque organisme membre du groupement peut modifier un bon de commande dont les prestations sont en cours de réalisation.

Dans cette hypothèse, les prestations commandées sont suspendues, et l'Organisme en question adresse un bon de commande rectificatif au titulaire, qui doit formellement notifier son acceptation de la modification.
Le(s) délai(s) de réalisation de(s) la prestation(s) modifiée(s) est (sont) précisé(s) dans le bon de commande rectificatif.

La modification du bon de commande fait courir à nouveau les délais pour l'application d'éventuelles pénalités de retard.

8.4 Commandes exceptionnelles – hors BPU :

L'organisme peut passer commande, exceptionnellement, de fournitures, prestations, non référencés dans le bordereau des prix unitaires du marché, sur la base d'un devis présenté par le titulaire.

En cas de réparation spécifique, le titulaire devra également établir un devis.

Le prix de ce devis se fonde notamment sur le coût horaire de la main d'œuvre, le déplacement et le taux de remise précisés sur le bordereau des prix unitaires (BPU).
Le délai de réalisation des prestations sera impérativement intégré au devis.

Ce devis fera l'objet d'une validation de l'organisme concerné. Ce dernier éditera ensuite un bon de commande reprenant la prestation ou les fournitures.

Les bons de commande contiennent obligatoirement les informations suivantes :

- la référence du marché et du bon de commande (date et numéro) ;
- la désignation de la prestation (type et nombre d'unité(s) commandée(s)) ;
- la date d'exécution ;
- La durée ou périodicité ponctuelle pour chaque action corrective
- le lieu d'exécution de la prestation ;
- le montant HT, TVA et TTC de la commande.

Tout devis dont le montant unitaire est supérieur ou égal à 1500 € HT, pourra faire l'objet d'une mise en concurrence. Décision laissée à l'appréciation de chaque organisme adhérant au marché.

Article 9 FONCTIONNEMENT GENERAL DU MARCHE

Le fonctionnement général marché est détaillée à l'article 4 du CCTP

Article 10 INTERLOCUTEUR ET SUIVI DU MARCHE

10.1 Interlocuteurs

10.1.1 Interlocuteurs organismes membre du groupement

Un référent technique interne sera désigné par chaque organisme, membre du groupement. Il sera l'interlocuteur privilégié du titulaire pour l'exécution du marché, et mettra éventuellement en place avec lui des procédures de suivi.

A l'issue de la réunion de démarrage du marché, la CPAM de la Gironde en tant que coordonnateur du groupement, enverra un fichier reprenant les coordonnées de chaque référent désigné par les organismes.

Les devis, rapports devront donc être envoyés à chaque organisme concerné par la prestation et/ou déposés sur l'extranet du titulaire si existant.

10.1.2 Interlocuteurs titulaires

Le titulaire a l'obligation de désigner dès la mise en place du marché et à l'attention du coordinateur du marché un ou des correspondants en charge des prestations :

- Pour le suivi administratif du marché ;
- Pour le suivi technique du marché
- Pour la gestion des factures

Ces informations seront ensuite communiquées au référent de chaque organisme, pour suivi.

10.2 Suivi du marché

Une réunion annuelle de suivi d'exécution du marché sera organisé avec le titulaire comme le précise l'article 19.1.1 du CCAP.
Des réunions ponctuelles pourront également être organisées à la survenance d'un besoin.

Article 11 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R2122.7 du code de la commande publique, la CPAM Gironde pourra confier au Titulaire du marché la réalisation de prestation similaire à celles objet du présent contrat sans publicité ni mise en concurrence préalables.
La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 12 OBLIGATION DU TITULAIRE

12.1 Obligations de résultat

Le titulaire garantit l'exécution des prestations objet du présent marché.
Le marché est assorti d'une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations.
Le titulaire est donc responsable de la bonne exécution du marché et ne peut nullement mettre en avant une défaillance de ses fournisseurs ou autre. Le titulaire doit notamment satisfaire aux obligations suivantes :

- Respect des stipulations décrites dans le présent CCAP mais aussi le CCTP.
- Informer et conseiller et répondre aux demandes de renseignements émanant des différentes caisses et
- Communiquer toutes les explications concernant l'exécution du marché
- Solution définitive et pérenne en cas de réparation et/ou réfection permettant de garantir la prestation.

En cas de non-respect, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer des pénalités ou résilier le marché conformément au présent CCAP.

12.2 Garantie de continuité des prestations :

En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés d'un membre du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations dans le cadre du marché, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification équivalente.

Le titulaire devra notamment détailler dans son offre technique, le mode opératoire de gestion des imprévues.

Des pénalités pourront être appliquées en cas de non-respect de cette disposition.

12.3 Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché. A ce titre, il s'engage à :

- Exécuter les prestations dans les règles de l'art et dans les meilleures conditions de sécurité des biens et des personnes ;

- Se conformer aux moyens qu'il aura notamment prévus dans son mémoire technique et qui auront été approuvés par la personne chargée de la conduite du marché ou à ceux qui auront été déterminés, le cas échéant, lors de la réunion de lancement. Dans l'éventualité où il serait contraint de les modifier, il en avisera la personne chargée de la conduite du marché ;

- Respecter les conditions d'exécution fixées dans les documents du marché et lors de la réunion de lancement ;

- Prévoir les protections nécessaires contre toutes les détériorations des biens et des bâtiments dus à l'utilisation du matériel ou à l'intervention de son personnel ;

- Mettre en garde les Caisses contre d'éventuelles conséquences néfastes des dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à leur connaissance tout au long de sa mission.

Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire sera réputé avoir pris pleine connaissance des contraintes des sites et de tous les éléments en relation avec l'exécution des prestations et d'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécutions et sujétions. En conséquence, il devra solliciter toute information complémentaire dont il ressentirait le besoin avant d'engager les opérations.

Ce devoir de conseil est formel et se matérialise, le cas échéant, par un rapport qui décrit les risques et les menaces et propose des actions pour les réduire.

12.4 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.
L'acheteur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution de l'accord cadre.

Toute anomalie, constatée au cours d'une visite, susceptible de présenter un danger grave ou imminent doit être immédiatement signalée au responsable du site concerné.

De même, tout personnel du titulaire apercevant un matériel devant faire l'objet d'une vérification réglementaire obligatoire, et qui n'entre pas dans le présent marché, devra le signaler au responsable désigné par l'acheteur

Article 13 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

- Modalité d'exécution des prestations

Le titulaire privilégiera lors de ses prestations :
- l'utilisation de matériaux labellisés, certifiés développement durable, à faible teneur en composants organiques volatils…
- des pièces détachées ou équipements contenant des matériaux recyclés ou issus du réemploi ou de la réutilisation
Il indiquera dans son offre technique les mesures mises en œuvre et les matériaux et produits utilisés pour remplir ces objectifs.
Le pouvoir adjudicateur sera attentif à l'utilisation de tout véhicule et modalités d'organisation permettant de maitriser l'impact environnemental de la prestation (ex : véhicule électrique, organisation des tournées d'interventions…).

Enfin, aucun bon d'intervention papier ne sera remis, tous les livrables seront fournis de manière dématérialisée dans la mesure du possible.

- Gestion des déchets

Tous les déchets, notamment ceux présentant un risque pour l'environnement devront être immédiatement chargés et transportés en centre de traitement agréé ou renvoyé au fabricant de l'extincteur concerné. Aucun dépôt, même provisoire, ne pourra être effectué sur les sites, sur la voie publique, ni en un quelconque endroit en dehors des emplacements agréés.

Le titulaire reste le seul responsable de la gestion des déchets, de leurs prises en charge après exécution de la prestation jusqu'au dépôt en centre de tri adapté ou au fabricant.

Le titulaire devra être en mesure de justifier de la traçabilité et du traitement des déchets dans un centre de tri adapté ou remise auprès du fabricant, sur simple demande du département, par mail ou par téléphone. Le titulaire sera tenu d'adapter sa méthodologie de traitement des déchets en fonction de l'évolution de la règlementation en la matière.
Un bilan annuel du traitement des déchets sera transmis le 30 juin au plus tard. En fonction des données transmises, et notamment de celles non transmises (hypothèse d'un bilan transmis mais incomplet), il pourra être mis à la charge du titulaire une pénalité telle que prévue au CCAP.

Les coûts afférents à ces opérations sont inclus au Bordereau des Prix Unitaires.

Le titulaire transmet à l'acheteur, une fois par an, un bilan de mise en œuvre de ces engagements accompagné des justificatifs de traçabilité des déchets.

Les matériels frappés par la limite d'âge ou hors d'usage devant être remplacés, le prestataire s'assure de leur collecte et leur recyclage conformément à la législation en vigueur.
La **révision décennale** des extincteurs est obligatoire tous les **10 ans**, incluant une **requalification complète** ou un **remplacement** de l'appareil, selon la norme **NF S 61-919**.

ARTICLE 14 - CONDITION D'EXECUTION RELATIVE A L'INSERTION DE PERSONNES ELOIGNEES DE L'EMPLOI

Principes

La CPAM Gironde, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause sociale d'insertion dans l'exécution du marché.
Cette clause est applicable pour l'ensemble du marché et se réfère aux conditions d'applications prévues par l'article 16.1 (Clause d'insertion sociale) du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services défini par l'Arrêté du 30 mars 2021 et ci-après dénommé CCAG-FCS.

Nombre d'heures d'insertion

Le Titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion ci-après. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché.
Les objectifs initiaux d'heures d'insertion à réaliser sont les suivants, dans la mesure **où le lot concerné excède 50 000€ HT :**

INTITULE	NOMBRE D'HEURES D'INSERTION À RÉALISER
Lot 1 Nord NA : Maintenance extincteurs, BAES, désenfumage :	**35 Heures par an**
Lot 2 Sud NA : Maintenance extincteurs, BAES, désenfumage :	**35 Heures par an**

Reprise de personnel :

L'entreprise attributaire est en possession de la liste du personnel repris au bout d'un mois. L'entreprise fournie alors au facilitateur (voir article 6.5) le % de personnes reprises.
Le montant des heures d'insertion a réalisé sera alors calculé sur cette base :

Montant HT notifié x % de salarié non transféré x 80% (part de main d'œuvre)
/ 20 euros (salaire horaire chargé) x 10 % (part dédié à l'insertion)
= engagement d'insertion en heures

Public éligible aux heures d'insertion

Conformément l'article 16.1.1 du CCAG-FCS, les différents statuts des personnes éligibles pour l'exécution de la clause d'insertion sont :

1. **Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :**

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du Code du travail, c'est-à-dire mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI);
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ);
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. **Les personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :**

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du Code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ou diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la CPAM Gironde éloignés de l'emploi ;
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle

La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle peut s'effectuer librement selon les trois modalités mentionnées à l'article 16.1.2 du CCAG-FCS :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise Titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;

- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;

- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion. Cette mission peut également être confiée, le cas échéant, à un facilitateur identifié dans les documents particuliers du marché.

Coordonnées du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Titulaire peut bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur. Pour la mise en œuvre et le suivi de cette clause sociale, l'assistant à la maîtrise d'œuvre (AMO) insertion, désigné « Facilitateur » est :

Maylie KAMALESWARAN
Coordinatrice Régionale des clauses sociales de Nouvelle Aquitaine
Animatrice du Réseau ALIENA – Alliance pour l'Insertion et l'Emploi en Nouvelle Aquitaine
mkamaleswaran@reseau-aliena.eu
07.85.70.38.19

Conformément à l'article 16.1.4.1 du CCAG, dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment d'accompagner le Titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence…) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.), d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du Titulaire, d'organiser le suivi des publics et de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du Titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

Globalisation des heures d'insertion

En application de l'article 16.1.3 du CCAG-FCS, si, dans un même bassin d'emploi, le Titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le Titulaire peut solliciter auprès de l'acheteur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.
Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du Titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés pour un même acheteur.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.
La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le marché.
Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. La demande peut être déclarée recevable si elle est favorable au parcours du salarié en insertion et qu'elle recueille l'accord de l'acheteur.

Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS :

- Le Titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur ;

- À l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le Titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 3 mois.

- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion font l'objet d'une communication tous les 6 mois.

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc. ».
NB : Cette liste doit être traitée en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Les autres clauses du CCAG-FCS sur le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion (bilans) et les difficultés d'exécution sont applicables.

Difficultés d'exécution

Le Titulaire notifie à la CPAM Gironde toute difficulté pour assurer son engagement.

Dans ce cas, la CPAM Gironde et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, le concessionnaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'autorité concédante annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Clause RGPD relative au suivi et contrôle de l'action d'insertion

Le Titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion sera confiée à Maison de l'Emploi et de l'Entreprise à Bordeaux.
Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel « Clause » développé par la société la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.
À ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application des considérations sociales d'insertion

sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.
La Maison de l'Emploi et de l'entreprise de Bordeaux est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste de la personne et 24 mois après la fin de la période concernée.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, la Maison de l'Emploi et de l'entreprise de Bordeaux met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le Titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service de la Maison de l'Emploi et de l'entreprise de Bordeaux et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et la Maison de l'Emploi et de l'entreprise de Bordeaux s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du Titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le Titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le Titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.
Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le Titulaire peut exercer ses droits en contactant le délégué à la protection des données par mél à : contact@maison-emploi-bordeaux.fr ou par courrier : Maison de l'Emploi de Bordeaux, 127 avenue Emile Counord, 33300 Bordeaux.
Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

Article 14 LE PRIX

14.1 Prix de base initial

Le prix de base initial est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de remise des offres, soit octobre 2026.

Si la date de remise des offres est reportée au cours de la consultation, la base de réputation des prix "mois zéro" sera celle correspondante au mois précédent la remise des offres.

14.2 Forme et contenu du prix

Il s'agit d'un marché public à prix mixte :

- **Forfaitaire (DPGF) : pour les prestations préventives annuelle**

Il est rappelé qu'au terme de l'article R.2112-6 du code de la commande publique, un prix forfaitaire est un prix « appliqué à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées ».

Le forfait comprend non exclusivement :

- Les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- Les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- Les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- Les frais d'études et/ou de matériels nécessaires à l'exécution du marché ;
- Les frais d'édition et de tirage des documents en dehors des prestations spécifiées au BPU ;
- Les frais de main d'œuvre et de formation de la main d'œuvre du titulaire ;
- Les frais de déplacements du personnel (tout moyen de transport compris) et de restauration du personnel ;
- Les frais liés à la protection des ouvrages s'il y a lieu, ainsi qu'aux dispositifs jugés utiles à la sécurité des biens et des personnes lors de l'exécution des prestations ;
- Les frais généraux (administration, encadrement, fonctionnement, secrétariat, …), les frais d'assurance, les impôts et taxes ;
- Les charges sociales obligatoires et les assurances complémentaires ;
- Les frais liés à la participation du titulaire aux réunions de toute natures relatives à l'exécution du présent marché ;
- Les frais relatifs au travail avec les services du pouvoir adjudicateur et les autres services ou personnes intervenants dans le cadre de l'opération ;
- Les frais de coordination, de pilotage et de rémunération du mandataire en cas de groupement,
- Les frais de cession exclusive des droits ou titres de toute natures afférents aux résultats et / ou livrables, mêmes partiels, relatifs aux prestations exécutées par le titulaire dans le cadre du marché.
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
- Les essais et l'utilisation des cartouches
- Les pièces nécessaires au marché en dessous d'un **seuil de 10€ HT** hors SSI et 15€ HT SSI

- **Unitaire et/ou forfaitaire (BPU) : pour les prestations ponctuelles et correctives**

Le tarif des prestations est fixé dans le bordereau de prix par poste de l'annexe financière à L'annexe 2 de l'acte d'engagement du marché.

Le prix d'une intervention/prestation ponctuelle suite à une panne est à prévoir pour les centrales incendies et les Vérins de Désenfumage dans l'annexe 2 de l'Acte d'Engagement (BPU).

Les prix unitaires arrêtés pour chaque poste comprennent la prestation de contrôle, les frais d'équipement et de produits nécessaires aux contrôles, la rédaction du rapport définitif, toutes les taxes charges et assurances, et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution du présent marché.

Le transport n'est pas compris dans le prix unitaire pour les prestations ponctuelles curatives, il est à la charge du titulaire d'indiquer le coût du transport.

Les prix sont majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

Les matériels frappés par la limite d'âge devant être remplacés feront l'objet d'une commande séparée établie par l'organisme concerné à l'issue de la vérification. Le procédé est le même en cas de requalification

Le Titulaire se basera sur les prix renseignés dans le BPU concernant les appareils neufs incluant leur mise en service sur le site.

En cas de remplacement du matériel avant sa limite d'âge, le titulaire devra préciser par écrit les raisons de son remplacement.

- **Prestation Hors BPU**

Dans le cas des opérations de maintenance corrective non prévues au forfait et dont les pièces ne figurent pas au BPU, le titulaire s'engage à faire une remise basée sur le taux de remise inscrit dans le BPU.

14.3 Révision du prix par variation de l'indice

Les prix demeurent fermes pendant une durée d'un an à compter de la date de notification du marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois qui précède celui fixé pour la date limite de remise des offres, soit M0 = octobre 2026 ;

La révision des prix, pouvant se faire à la hausse comme à la baisse, est proposée à chaque date anniversaire d'entrée en vigueur du marché par le Titulaire. Celui-ci s'engage à faire parvenir à chaque organisme son nouveau bordereau de prix révisés après validation par le Pôle Régional des achats, coordonnateur du marché.

Les prix peuvent être révisés par application de la formule suivante :

P = P0 (0,15 + 0,60 (ICHT-IME / ICHT-IME0) + 0,25 (FSD2 / FSD20))

Dans laquelle :

P = prix forfaitaire annuel initial du marché hors taxe révisé

P0 = prix forfaitaire annuel initial du marché hors taxe

ICHT-IME0 = indice 001565183 - Indice du coût horaire du travail révisé - Industries mécaniques et électriques, publié au bulletin mensuel de l'INSEE connu au jour de la remise de l'étude de gestion.

ICHT-IME = valeur du même indice connu au jour de la demande de révision

FSD20 = valeur de l'indice Frais et Services Divers – modèle de référence N° 2 disponible sur le site WWW.lemoniteurexpert.com (rubrique indice) au jour de la remise de l'étude de gestion.

FSD2 = valeur indice connu au jour de la révision.

Le coefficient de révision obtenu par cette formule est arrêté trois chiffres après la virgule. Les arrondis sont traités de la façon suivante : si la 4ème décimale est comprise entre 0 et 4, la 3ème décimale est inchangée (arrondi par défaut), et si la 4ème décimale est comprise entre 5 et 9, la 3ème est augmentée d'une unité (arrondi par excès)

En cas d'indice provisoire différent de l'indice définitif, la révision tarifaire demandée fera l'objet d'une régularisation pour tenir compte du nouvel indice définitif.

Le titulaire devra donc envoyer une nouvelle demande de révision tarifaire actualisée.

Clause de préavis

Les prix sont fermes la première année. À chaque date anniversaire, le titulaire peut demander la révision de ses prix par application de la formule contractuelle. **Cette demande doit être notifiée expressément au coordonnateur (PRA) à l'adresse suivante :** pole.achats.na.cpam-bordeaux@assurance-maladie.fr **au moins 2 mois avant la date anniversaire.**

Aucune révision de prix ne sera appliquée de manière automatique.

À défaut de demande expresse formulée par le titulaire dans le délai imparti, ou en l'absence de validation écrite et expresse du nouveau bordereau par le Pôle Régional Achats, les prix de la période précédente restent applicables pour la période de reconduction.

En cas de validation par l'organisme des nouveaux tarifs, le titulaire s'engage à faire parvenir son nouveau bordereau de prix révisés après validation par le Pôle Régional des achats, coordonnateur du marché.

14.4 Clause butoir

L'augmentation des prix détaillés dans le présent marché est limitée à 5% par an. Cette limite s'applique à tous les prix forfaitaires ou unitaires, du marché.

14.5 Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date de révision du prix lorsque celle-ci conduit à une augmentation de plus de 5 % par an par rapport au prix inscrit dans le bordereau de prix unitaire (BPU) et la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) lors la remise de l'offre pour l'attribution du marché.

14.6 Clause de réexamen et cas de modification du marché

Par application des dispositions des articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du Code de la commande publique, et en complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres stipulations du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

- En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié dans les circonstances suivantes :
- Reprise de l'exécution de l'accord-cadre par un mandataire qualifié (avenant de transfert) ;
 Évolution de la réglementation ;
- Mise à jour des bordereaux de prix non connus au moment de l'appel d'offres ou du remplacement d'articles devenus obsolètes ;
- Cession du contrat au profit d'un nouveau Titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise Titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux ;
- Prolongation du terme de l'accord-cadre dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance de l'accord-cadre suivant, adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale…
- Transfert de l'accord-cadre à une nouvelle entité juridique regroupant certains membres du présent groupement de commandes, dans le cas d'une création d'un nouvel établissement ;
- Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- En cas de pandémie ou de constatation d'une forte évolutivité des prix des matières premières impactant directement l'exécution du présent marché, les parties conviennent de réviser les prix en complément des stipulations de l'article 8.2 du présent document ;
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne pouvait pas connaitre ;
- Un nouveau Titulaire se substitue au Titulaire initial de l'accord-cadre ;

- Les modifications ne sont pas substantielles ;

- Les modifications sont de faible montant ;

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée. Le cas échéant, et notamment lorsque la modification impliquera une modification des engagements contractuels de l'une des parties un avenant sera signé.

➢ ***14.6.2 Réexamen du bordereau de prix unitaires***

Le BPU peut être modifié en cours d'exécution du marché par l'ajout de nouvelles prestations dans l'un des cas suivants :

- Les prestations ou fournitures initialement prévues n'existent plus pour des raisons techniques ou technologiques ou ne sont plus commercialisées ;
- Des besoins qui n'existaient pas ou n'avaient pas été identifiés lors de la passation du marché, sont devenus nécessaire à l'exécution du marché.
- Lorsque le prix des nouvelles prestations n'existe pas au marché, le montant sera établi sur la base d'un devis proposé par le titulaire et accepté par l'Acheteur.

Les modifications ainsi apportées feront l'objet d'un avenant et un bordeaux de prix tenant compte des modifications signé par les parties et notifié au titulaire pour devenir contractuelles.

➢ ***14.6.3 Réexamen de la part forfaitaire***

- ***Modification des quantités initiales***

En cours d'exécution du marché, le montant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) pourra être modifié afin d'intégrer de nouveaux équipements à raccorder aux prestations d'entretien préventif et de maintenance permanente prévues au marché, sur les sites objet du présent marché. Ces équipements nouveaux devront relever de la même nature technique que ceux déjà couverts par le marché initial.

Ces modifications ne feront pas l'objet d'avenants si la modification est à 10% (à la hausse ou à la baisse).

Un mail d'informations devra être systématiquement effectué par le titulaire.

- ***Erreur inventaire***

De plus, en cas d'erreur dans les données indiquées dans l'inventaire le titulaire pourra obtenir une révision exceptionnelle (au titre de la présente clause de réexamen) des tarifs mentionnés dans le DPGF, mais uniquement si l'écart entre l'inventaire communiqué et les données réelles est au moins égal à 10% (en nombre de matériels). La révision des tarifs se fera uniquement sur les sites et organismes concernés par l'écart.

Toutefois, ces modifications sont limitées à 10% d'augmentation ou de diminution des fournitures inscrites dans les tarifs renseignés au DPGF.

Cette clause sera matérialisée par une discussion préalable avec le fournisseur et prendra la forme d'un avenant.

- ***Ajout et retrait de sites : modification du périmètre contractuel.***

En cas d'ajout ou de retraits de site, la modification sera contractualisée par avenant. Un bordereau de prix tenant compte des modifications sera signé par les parties.

Article 15 FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

15.1 Modalités de règlement

Le Titulaire facture ses interventions à chaque organisme (CPAM/UIOSS/……), membre du groupement, **après remise du rapport d'intervention complet.**

Pour les prestations préventives, le titulaire facture à terme échu (après réalisation de la prestation de la maintenance annuelle).

En cas de visite supplémentaire ou interventions curatives, dépannage d'urgence, le titulaire devra éditer une facture sur la base des montants indiqués dans le bordereau de prix ou devis.

La facture doit obligatoirement reprendre la désignation des prestations et des montants inscrits dans les pièces financières (DPGF/BPU) et/ou bon de commande.

Il adresse au service compétent de chaque organisme une facture détaillée correspondant à sa prestation.

15.2 Modalités de facturation

Le présent marché fait l'objet d'un groupement commande, les factures doivent donc être adressés à l'organisme concerné par les interventions.

En cas d'utilisation d'un logiciel de facturation, le titulaire devra créer des comptes à chaque organisme, le numéro de SIRET permettant de déposer les factures sur CHORUS étant différents.

La facturation globale entendu comme la facturation faisant apparaitre tous les organismes d'un lot sur une même facture n'est pas admise.

Toutes les informations de paiement propre à chaque organisme vous seront communiquées à de la notification du marché.

Le montant de la somme à régler au Titulaire est arrêté par la personne responsable du marché. Il est notifié au Titulaire si la facture a été modifiée ou complétée. Passé un délai de 30 jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Conformément à l'article L2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, la facture établie par le titulaire sera adressée à la CPAM concerné de façon dématérialisée via le portail Chorus Portail Pro à l'adresse suivante : https://choruspro.gouv.fr.

La transmission d'une facture par une autre voie ne sera pas pris compte.

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format PDF.

15.3 Délai de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions fixées à l'article 11 du CCAG-FCS.
Les paiements seront effectués après service fait et conformité de la prestation, sans réserve.

Les sommes dues au(x) Titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le taux des intérêts moratoires, applicable pour le calcul de l'indemnisation complémentaire, est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points.

Les intérêts moratoires sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal selon les dispositions de l'article R.2192-36 du code de la commande publique.
Les pénalités dont le titulaire serait redevable au titre des dispositions de l'article 10 du présent cahier des clauses administratives particulières seront déduites du montant hors taxes de la facture.

Les comptables assignataires du marché sont les Agents Comptables de chacun des organismes du groupement de commandes.

15.4 Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions de l'article L 2192-10 et R 2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à trente (30) jours.

Conformément à l'article L 2191-13 du code de la commande publique, dès l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le titulaire a droit, de plein droit et sans autre formalité, au versement des intérêts moratoires

Au regard de l'article R 3133-27 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à quarante euros (40 €).

Au regard de l'article R 3133-25 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les pénalités dont le titulaire serait redevable au titre des dispositions de l'article 17 du présent CCAP seront déduites du montant hors taxes de la facture.

Le règlement sera effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire mentionné à l'Acte d'engagement (AE).

15.5 Avances

Une avance pourra être accordée au Titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour tous les lots, dans les conditions des articles R2191-3 à R2191-10 du code de la commande publique.
Conformément à l'article R 2191-3 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.
Conformément à l'article R 2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à :

- 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché pour les PME ;
- 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché pour les autres opérateurs économiques

Les modalités de remboursement de l'avance sont reprises dans l'article R2191-11 du Code de la commande publique.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0%.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Article 16 CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties par le titulaire au titre de la loi du 2 janvier 1981 modifiée, facilitant le crédit aux entreprises.

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera conformément aux articles R. 2191-45 à R. 2191-62 du code de la commande publique.

A cet effet, une copie de l'acte d'engagement certifiée conforme à l'original est remise au titulaire du marché au moment de la notification du marché. Cette copie porte la mention d'exemplaire unique pour être remise, au gré du titulaire, à l'établissement financier de son choix.

Les cessions de créance doivent être notifiées à Monsieur l'Agent Comptable de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde en recommandé avec accusé de réception

Article 17 PENALITES

Par dérogation de l'article 14 du C.C.A.G-FCS, la non-exécution ou mauvaise exécution ou l'exécution partielle répétée des prestations donneront lieu aux pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable. De même, le Titulaire se verra appliquer les pénalités par dérogation à ce même article dès le 1er euro HT pour l'ensemble de l'accord-cadre et sans mise en demeure préalable.

Les pénalités s'appliquent qu'elles soient notifiées par courriel ou par lettre recommandée avec avis de réception. Elles concernent aussi bien les prestations récurrentes que les prestations ponctuelles ou supplémentaires

En fonction des différents manquements, le Titulaire devra mettre en place l'intégralité des actions correctives avec les moyens nécessaires afin de garantir à la CPAM Gironde la réalisation pleine et entière des prestations.

Les pénalités appliquées au Titulaire n'ont pas un caractère libératoire. Leur application ne dispense pas la CPAM de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation, de la part du Titulaire dans l'éventualité du préjudice qui lui est causé.

Toutes les pénalités sont cumulables. Elles feront l'objet d'un avoir correspondant au montant de la pénalité à soustraire sur la prochaine facturation.

Les pénalités sont plafonnées à 30 % maximum du montant total annuel (par site) des prestations (prestations forfaitaires) ou montant total du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra pas excéder 30% du montant total annuel des prestations (prestations forfaitaires et à bons de commande).

Type de pénalité	Délais	Montants en € HT
Inexécution d'un bon de commande.	Par constat notifié par écrit au Titulaire.	**50 % du montant du bon de commande correspondant**
Non-respect des délais de réalisation d'un bon de commande.	Par jour ouvré de retard	**100 euros**
Pénalités pour défaut d'entretien En cas de non-respect des dispositions du CCTP	Par anomalie	**100 euros**
Absences de personnel non justifiées sans prévenir les organismes (Article 7 du CCTP)	Par constat notifié par écrit au titulaire	**100 euros**
En cas de non-respect de l'obligation de Résultat prévus dans l'article 12.1 CCAP :	Par constat notifié par écrit au titulaire	**100 euros**
En cas de non-respect de l'obligation de garantie de continuité des prestations prévus dans l'article 12.2 CCAP	Par constat notifié par écrit au titulaire	**100 euros**
En cas de non-respect de la clause environnementale prévus dans l'article 13 du CCAP.	Par constat notifié par écrit au titulaire. Absence du bilan à la date prévue	**100 euros** **100 euros**
En cas de non-respect de la clause sociale	Par constat notifié par écrit	**150 euros**
En cas de non-respect du plan de prévention 7.1 du CCTP	Par constat notifié par écrit au titulaire	**100 euros**

En cas de non-respect du délai de prévenance pour les rendez vous Article 7.3 du CCTP	Par constat notifié par écrit	**50 euros**

	Articles	**Délais**	**Montant HT de la pénalité**
Démarrage			
Fourniture du planning de maintenance préventives annuelle pour chaque organisme.	6.1.1 du CCTP	1 mois à compter de la notification puis le 10 janvier de chaque nouvelle année au plus tard	**200 euros par documents**
Remise du plan de prévention de sécurité	7 du CCTP	15 jours à compter la notification du marché ou de la réception du modèle de plan de prévention reçue par l'organisme ou suite à la réunion dédiée si existante	**20 € par jour ouvré de retard**
Retard dans l'exécution du planning prévisionnel des maintenances hors cas de force majeure	7.3 du CCTP	A compter de la date prévue de réalisation de la maintenance	**50 € par jour ouvré de retard**
Devis à la suite d'une intervention préventive ou corrective	4.2 et 4.3 du CCTP	2 jours ouvrés à l'issue de son passage sur site ou par mail	**50€ par jour ouvré de retard**
Bilan			
En cas de non remise du rapport d'activité annuel	18.1.1 du CCAP	15 jours avant la date d'anniversaire du marché.	**50 € par jour ouvré de retard.**
Prestations préventives			
Rapport de maintenance préventive	6.3 du CCTP	15 jours à compter de la date de fin de la prestation	**50 € par jour ouvré de retard**
Prestations curatives			
Compte rendu d'intervention	6.3 du CCTP	15 jours à compter de la date de fin de la prestation	**50 € par jour ouvré de retard**
Dysfonctionnement d'un vérin de désenfumage ou exutoire de fumée	6.2.2 du CCTP	2 jours ouvrés	**150 € par jour ouvré de retard**
Dysfonctionnement ou panne Extincteur BAES/BAPI		15 jours ouvrés	
Dysfonctionnement d'une Centrale incendie		2 jours ouvrés	
Intervention suite à devis émis par le titulaire	6 du CCTP	Selon le délai stipulé dans le CCTP ou à défaut dans le devis	**100 € par jour ouvré de retard à partir de l'émission du bon de commande**
En cas de dépassement du délai maximum de réparation (prestations SSI)	6.2.2 du CCTP	72 heures en cas de panne mineure 48 heures en cas de panne majeure	**50 € par jour ouvré de retard**

Article 18 MISE A JOUR DES DOCUMENTS

18.1.1 Rapport d'activité annuel :

Le rapport d'activité annuel doit être remis à l'Organisme coordonnateur au plus tard 15 jours avant la date d'anniversaire du marché.
Ce rapport devra comporter, par site, les dates de maintenance, le détail des opérations effectuées et les tarifs y afférents, ainsi qu'un retour par rapport au diagnostic initiale permettant de voir de l'évolution de la maintenance en état sur site.

Une réunion de suivi d'exécution annuel sera ensuite organisée afin de faire le bilan de l'année d'exécution et des différents rapports annuels remis.

18.1.2 Clause de propriété :

Tous les plans et documents dont le Titulaire pourrait avoir communication ou mettre au point restent la propriété de l'organisme, membre du groupement, concerné par la prestation, et ne peuvent être divulgués sans son accord écrit préalable.

Article 19 CERTIFICATS

En application de l'article L. 8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date notification du marché, **puis de les actualiser tous les six mois**, selon la date de validité des documents, et sans que l'organisme n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

1) Dans tous les cas, les documents suivants devront être remis :

a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois ;
b) Une attestation sur l'honneur du Titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2° ;

2) Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

3) Lorsque le Titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce Titulaire de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du code du travail.

4) Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, l'organisme se fait remettre dans les mêmes conditions les documents énumérés à l'article D.8222-7 du code du travail.

Les documents et attestations demandés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

Le Titulaire devra adresser les documents cités ci-dessus, au **Pôle régional des Achats** par voie électronique à l'adresse suivante : pole.achats.na.cpam-bordeaux@assurance-maladie.fr

La production du NOTI 2 (auquel sont joints les documents cités dans ce formulaire) par le Titulaire lui permet de remplir les obligations mentionnées aux articles cités ci-dessus du Code du travail.

En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire.

Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure. Passé ce délai et malgré la mise en demeure, le présent marché pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 21 du présent C.C.A.P.

Article 20 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter une partie de l'exécution du marché, à la condition expresse d'obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation du ou des sous-traitants et des conditions de paiement des contrats de sous-traitance, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par une déclaration de sous-traitance (DC4) signée par le pouvoir adjudicateur, par le titulaire et le sous-traitant.
Le formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4) est disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

La déclaration doit être adressée par le titulaire à l'adresse mail suivante : pole.achats.na.cpam-gironde@assurance-maladie.fr

L'ensemble des dispositions visées dans les pièces constitutives du présent marché doivent s'appliquer à l'ensemble des intervenants.

L'acheteur n'est lié que par l'offre financière du titulaire du marché.
Le titulaire du marché demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées.

Article 21 RESILIATION DU MARCHE

En cas de manquement aux obligations contractuelles, de retard important d'exécution, de défaut tenant à la qualité des prestations ou obligations de résultat, ou de tout autre comportement fautif au sens du CCAG-FCS, l'organisme pourra résilier le marché pour faute sans indemnité pour le Titulaire.

En l'absence de présentation des attestations sociales et fiscales reprises à l'article 13 dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure, le présent marché pourra être résilié sans indemnité pour le Titulaire.
L'augmentation des prix détaillés au présent marché est limitée à 5% par an. Cette limite s'applique à tous les prix forfaitaires ou unitaires, du marché.

Conformément à l'article 18.5 clause butoir, en cas d'augmentation des prix détaillés au présent marché supérieur à 5%, la CPAM Gironde se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans indemnité pour le Titulaire.

Outre ces cas de résiliation, l'organisme se réverse la possibilité de résilier le marché sans mise en demeure préalable, dans le cas suivant :

- Au-delà de 3 mois consécutifs ou non de prestations pénalisées pour plus de deux caisses, l'organisme se réserve le droit de résilier le présent marché ou les lots

La CPAM Gironde se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans un délai minimum de quatre mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée de notification de résiliation, sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnisation.

Si du fait d'événements extérieurs relevant d'un cas de force majeure entraînant la fermeture des locaux (incendie, inondations, catastrophes naturelles...), l'exécution des prestations devenait impossible, la CPAM Gironde se réserverait le droit de résilier l'accord-cadre sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

Par ailleurs, en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre sans indemnité, après avoir invité le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

21.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de chacun des (3) lots peut être prononcée par l'organisme, sans faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général.
Par dérogation aux articles 29 alinéa 2 et 33 du CCAG-FCS, cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité pour le titulaire.

21.2 Résiliation pour faute

En complément des cas énoncés à l'article 32 du CCAG-FCS, l'organisme pourra résilier chaque lot pour faute du titulaire, sans indemnité ni mise en demeure préalable, par une lettre envoyée au titulaire en recommandé avec accusé de réception :

- Si les manquements répétés et constatés par le titulaire n'étaient pas corrigés dans le délai imparti,
- Non réalisation de la prestation annuelle,
- Non-respect des règles de sécurité, d'hygiène, ou de la confidentialité des documents.

La décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception, et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

21.3 Résiliation à l'initiative du pouvoir adjudicateur

L'organisme se réserve la possibilité de résilier le marché, de plein droit, sans possibilité de demander la perception d'indemnité par le titulaire, avec un préavis de 3 mois, dans les cas suivants :

- Augmentation des prix détaillés au présent marché supérieure à 5% par an (en application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 14.5 du présent C.C.A.P ;
- Dans le cas de l'adhésion de la CPAM de la Gironde et plus de 3 organismes à un marché national.

Article 22 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, en cas de défaillance répétée du Titulaire, dûment constatée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme se réserve la possibilité d'assurer le service, aux frais et risques du Titulaire, par toute personne physique ou morale et tous moyens appropriés.

A compter de la troisième semaine de défaillance, l'organisme peut résilier le marché sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, avec un préavis de huit jours. Par ailleurs, l'organisme se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts devant le juge pour réparation du préjudice subi par la faute du Titulaire.

Article 23 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Titulaire du contrat est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit, des accidents survenant dans les locaux mis à sa disposition, par le fait de son personnel, des matériels confiés, des dégâts produits à l'occasion de sa prestation (Art. 1382 à 1384 du Code Civil).

A cet effet, le Titulaire devra se prémunir et souscrire obligatoirement une assurance afin d'être garanti pour ces risques éventuels. Les garanties de cette assurance devront être illimitées pour les risques corporels.

Un exemplaire du contrat d'assurance sera transmis dans un délai maximal de 10 jours francs après la demande de l'Organisme.

Le Titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation en présentant, à chaque sollicitation de l'Organisme, les polices ou quittances correspondantes.

Le non-respect de ces clauses par le Titulaire entraînerait la résiliation d'office du contrat sans aucune indemnité compensatrice pour ce dernier.

Article 24 CONFIDENTIALITE – SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse l'organisme, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors du présent marché ou à l'issue de son exécution.
Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Il est établi entre le Titulaire et l'organisme un acte contractuel de confidentialité joint en annexe n°1 du présent C.C. A.P.

Un livret SSI est également annexée au présent CCAP reprenant toutes les exigences en termes de Sécurité du Système de l'Information. Ce livret est réputé être pris connaissance par tout technicien devant intervenir sur les sites des caisses concerné par le marché.

Article 25 DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD

Les dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données (RGPD) doivent être respectées. Permettant de garantir un traitement des données répondant aux exigences du RGPD ainsi que la protection des droits.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'Organisme, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données ») et la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée (« Loi informatique et libertés »).

De plus, le Titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et à ses partenaires et/ou sous-traitants.

Objet et description du traitement

· Le Titulaire du marché est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché,
· La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des événements signalés par le responsable du traitement, des actions curatives correspondantes),
· Les données à caractère personnel traitées sont les données des assurés ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physiques intervenant pour les besoins des assurés.

Obligations du Titulaire du marché

· Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
· Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
· Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
· Mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et en informer le responsable du traitement,
· Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
· Apporter l'assistance au pouvoir adjudicateur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.
· Mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Obligations du Pouvoir adjudicateur

Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) de la CPAM de la GIRONDE est joignable à l'adresse mail suivante : dpo.cpam-gironde@assurance-maladie.fr
Le responsable du traitement s'engage à :
· Fournir au Titulaire du marché les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
· Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
· Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
· Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre.

Article 26 LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

Si des difficultés devaient s'élever entre l'organisme et le Titulaire quant à l'exécution des clauses du présent marché et qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire pourra être soumise, en premier ressort à la procédure de conciliation définie aux articles R2197-1 et suivants du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

La juridiction compétente est la juridiction de droit commun du ressort du siège social de l'organisme :

Tribunal Judiciaire de Bordeaux
30 rue des Frères Bonie, CS11403, 33077 Bordeaux.
Tel : 05 47 33 90 00